



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de Justice et police DFJP
Office fédéral de la Justice OFJ
Unité Entraide Judiciaire

REC
10 FEV. 2014

GOP OFJ, Bundesratn 20, 3003 Berne, Suisse

Recommandé

Ministère de la Justice
Direction des affaires criminelles
et des grâces
Bureau de l'Entraide Pénale
Internationale
Place Vendôme 13
75042 Paris CEDEX 01
FRANCE

Votre référence : [REDACTED]
Notre référence [REDACTED]

Berne, le 10 février 2014

Aussi par fax, +33 1 44 86 14 11, 9 p.

[REDACTED]
Procédures menées par les Vice-Présidents chargés de l'instruction au Tribunal de Grande Instance de Paris, Pôle financier, France

N° du Parquet : [REDACTED] N° Instruction [REDACTED]
N° du Parquet : [REDACTED] N° Instruction [REDACTED]

Madame, Monsieur,

Nous nous référons aux procédures citées sous rubrique.

Le 9 janvier 2014, l'autorité de poursuite pénale française a adressé par la voie postale les deux convocations ci-jointes en copie à [REDACTED] à Genève. Les faits sous enquête relèvent du blanchiment du délit de fraude fiscale au sens du droit français.

Conformément aux traités et conventions applicables¹, respectivement aux articles 67 et 63 de la loi suisse sur l'entraide internationale en matière pénale du 20 mars 1981, la Suisse n'accorde pas l'entraide lorsque la procédure pénale vise des actes qui selon les conceptions suisses revêtent un caractère fiscal. Un acte à caractère fiscal est celui qui paraît tendre à diminuer des recettes fiscales. La Suisse accorde cependant l'entraide en matière de fiscalité directe si les faits sous enquê-

¹ Cf. notamment Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1958, CEEJ, art. 2 et déclaration y relative de la Suisse ; Accord du 28 octobre 1986 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française en vue de compléter la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1958, Accord complémentaire, art. III

Office fédéral de la Justice OFJ
Pascal Gossin
Bundesratn 20, 3003 Berne, Suisse
Téléphone : +41 31 322 [REDACTED], Téléfax : +41 31 322 [REDACTED]
[REDACTED]@bj.admin.ch
<http://www.bj.admin.ch>



te, à supposer commis en Suisse, constituent une escroquerie fiscale au sens du droit suisse ; la question de savoir si les conditions de l'escroquerie fiscale au sens du droit suisse sont remplies s'examine par les autorités suisses.

La réserve de la spécialité, découlant notamment de l'art. 2 CEEJ (Titre I Dispositions générales, CEEJ) s'applique à tous les actes d'entraide, y compris les actes de notification (Titre III Remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires, comparution de témoins, experts et personnes poursuivies). En d'autres termes, il ne peut être procédé à la notification en Suisse d'actes relatifs à une procédure pénale étrangère qui viserait des faits pour lesquels l'entraide ne peut être accordée par la Suisse. En particulier, la notification d'actes en Suisse par la voie postale pour une procédure française (art. X Accord complémentaire, art. 16 PA II²) visant des faits pour lesquels l'entraide est exclue au regard du droit suisse est nulle au sens de ce même droit.

En l'espèce, les faits sous enquête dans les procédures françaises relèvent du blanchiment du délit de fraude fiscale au sens du droit français. Or, d'une part, le droit pénal suisse ne connaît pas, en l'état du moins, l'infraction de blanchiment de fraude fiscale. D'autre part, c'est aux autorités suisses qu'il appartient d'examiner la question de savoir si les faits sous enquête en France sont susceptibles de relever de l'escroquerie fiscale au sens du droit suisse. Et à supposer que les conditions de l'escroquerie fiscale au sens du droit suisse soient remplies – ce qui nécessiterait au préalable la production par l'autorité requérante française d'un exposé des faits détaillé contenant notamment des explications sur les moyens astucieux utilisés par les contribuables poursuivis pour tromper le fisc français – il y a lieu de souligner que dans la mesure où il ne peut y avoir blanchiment de fraude fiscale au sens du droit suisse, il paraît difficilement concevable selon ce droit que [REDACTED] puis [REDACTED] e implique [REDACTED] dans l'infraction.

Vu ce qui précède, l'Office fédéral de la justice

- attire l'attention du Ministère de la justice et de l'autorité de poursuite pénale dans l'affaire [REDACTED] sur le fait que les convocations du [REDACTED] janvier 2014 précitées ne sont pas valables au sens du droit suisse ;
- invite les autorités françaises compétentes à procéder par la voie ministérielle s'agissant de la notification d'actes pour des procédures pénales visant des faits susceptibles de revêtir selon les conceptions suisses un caractère fiscal.

Nous vous remercions de l'attention prêtée à la présente et vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Pascal Gossin

Annexes : ment.

² Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 8 novembre 2001